

RCS : BOURG EN BRESSE

Code greffe : 0101

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOURG EN BRESSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00390

Numéro SIREN : 894 420 306

Nom ou dénomination : A.B.Contrôle

Ce dépôt a été enregistré le 09/12/2021 sous le numéro de dépôt 10695

PROCÈS-VERBAL D'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE (SASU)

POUR LA MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Société par actions simplifiées unipersonnelle A.B.Contrôle

Au capital de 9 000 €

Siège social : 447 route de Bourg 01560 CORMOZ

SIREN 894420306 RCS Bourg en Bresse

Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 02 /12 /2021

Le deux mars deux mille vingt et un à Cormoz

Le président de la sasu A.B.Contrôle a tenu son assemblée générale extraordinaire.

Monsieur Alain BESSONNAT préside l'assemblée.

Il rappelle que l'assemblée doit délibérer sur la question suivante : changement de l'objet social de la société.

La délibération est ensuite déclarée ouverte.

Première résolution

L'assemblée décide de modifier l'objet social de la société qui devient *contrôles périodiques et installations de CHRONOTACHYGRAPHES analogiques et numériques, de TAXIMETRE, et d'ETHYLOTESTS ANTIDEMMARRAGE. Contrôle visite générale périodique de matériels et en engins de levage. Expertise technique. Vérification matériels incendie. Formation -* fourniture de petits matériels et équipements en relation avec les activités.

au lieu de : *contrôles périodiques et installations de CHRONOTACHYGRAPHES analogiques et numériques, de TAXIMETRE, et d'ETHYLOTESTS ANTIDEMMARRAGE (EAD)-*fourniture de petits matériels et équipements en relation avec les activités précitée

L'assemblée adopte cette résolution à l'unanimité.

Deuxième résolution

L'assemblée décide par conséquent que l'article 2 des statuts relatifs à l'objet social est rédigé ainsi : << *contrôles périodiques et installations de CHRONOTACHYGRAPHES analogiques et numériques, de TAXIMETRE, et d'ETHYLOTESTS ANTIDEMMARRAGE. Contrôle visite générale périodique de matériels et en engins de levage. Expertise technique. Vérification matériels incendie. Formation -fourniture de petits matériels et équipements en relation avec les activités.>>*

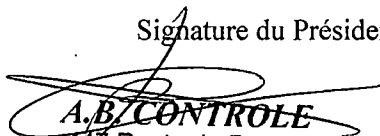
L'assemblée adopte cette résolution à l'unanimité.

Toutes les questions inscrites à l'ordre du jour ayant été examinées et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée.

Il a été dressé le présent procès-verbal de tout ce qui précède.

Fait à Cormoz le 02 décembre 2021

Signature du Président


A.B./CONTROLE
477 Route de Bourg
01560 CORMOZ
A.B.CONTROLE@ORANGE.FR
SIREN : 894 420 306

Statuts SASU

« A.B.Contrôle »

Société par actions simplifiée

unipersonnelle au capital de 9000 euros

Siège social : 447 route de bourg 01560 CORMOZ.....

Le soussigné :

M BESSONNAT ALAIN

Né(e) le .14/08/ 1966 à LYON.

Demeurant à 112 route de la perche 71480 VARENNES SAINT SAUVEUR

De nationalité FRANCAISE

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

AB

TITRE 1

FORME JURIDIQUE - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL -
DUREE

Article 1- Forme SASU

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger:

- contrôle périodiques et installations de CHRONOTACHYGRAPHE analogiques et numériques, de TAXIMETRES, et D'ETHYLOTESTS ANTIDEMARRAGE. Contrôle visite Générale périodique de matériels et en engins de levage. Expertise technique. Vérifications matériels incendie. Formation. Fourniture et vente de petits matériels et équipements en relation avec les activités
- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ND

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est : A B.Contrôle

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots<< Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « S.A .S.U. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social de la société est fixé à : 447, Route de Bourg 01560

CORMOZ peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'associé unique.

Article 5 - Durée

La société est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes que celles indiqués ci-dessus.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Article 6 - Apports

L'associé unique, soussigné, a fait les apports suivants à la société :

6.1- une somme en numéraire de neuf mille euros (*montant en lettres*), ci 9 000 (*montant en chiffres*) euros, correspondant à 900 actions de 10 euros, souscrites en totalité et intégralement libérées ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 11 février 2021 par la Banque Crédit Mutuel Louhans

Cette somme de 9 000 euros a été déposée le 11 Février 2021 à ladite banque pour le compte de la société en formation.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de neuf mille, 9 000 (*montant en lettres et en chiffres*) euros, divisé en 900 actions de 10 euros chacune, de même *catégorie, numérotées de 1 à 900*, libérées intégralement et de même catégorie, appartenant toutes à l'associé unique.

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

ND

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Article 10 - Transmission, location et indivisibilité des actions

- Transmission

Les actions sont librement négociables.

Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.

Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

- Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

AD

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT- COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 11 - Président de la Société

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique, associé unique de la Société.

L'associé unique peut nommer un tiers à la présidence de la société.

- Désignation

Le Président de la société est désigné par décision de l'associé unique, qui fixe son éventuelle rémunération.

- Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

- Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'associé unique.

Article 12 - Conventions entre la société et son président

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

123

TITRE IV

DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Article 15 - Décisions de l'associé unique

- Domaine réservé à l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat;
- nomination et révocation du Président ;
- transformation, fusion, scission de la Société;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital;
- autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social) ;
- dissolution de la Société.

- Forme des décisions

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL- COMPTES SOCIAUX-AFFECTATION DES RESULTATS

Article 16 - Exercice social

L'exercice social commence le 01 janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de chaque année .

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 17 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.



Article 18 -Affectation et répartition du résultat

18.1- Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice Il fait apparaître, par difference, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé:

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes .à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable .

18.2 - Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non . Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter , pour tout ou partie du dividende mis en distribution , entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE VI

DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Article 19 - Dissolution de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique .

Lorsque l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

L'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

Article 20- Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE VII

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 21 - Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée est :

M. BESSONNAT Alain né le 14 août 1966, à LYON de nationalité Française, demeurant au 112, route de la Perche 71480 VARENNES SAINT SAUVEUR

Article 25 - Formalités de publicité- Immatriculation

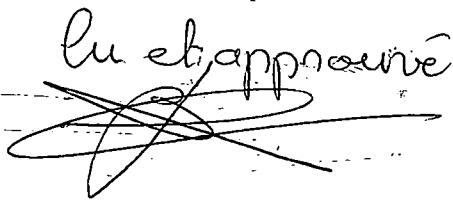
Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'eff et de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Cormoz, le 2 décembre l'an deux mille vingt et un

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Signature de l'associé unique "lu et approuvé".

lu et approuvé

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized 'A' or similar character, written over the text 'lu et approuvé'.